

# STATUTS

Du syndicat mixte  
interdépartemental  
d'aménagement du  
Chéran

# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN (S.M.I.A.C)**

## **ARTICLE 1 :**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants et  
L5711-1 et suivants, il est formé entre :

### **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHAMBERY METROPOLE BAUGES**

Sur le territoire des communes de :

AILLON-LE-JEUNE, AILLON-LE-VIEUX, ARITH, BELLECOMBE-EN-BAUGES, DOUCY-EN-BAUGES, ECOLE,  
JARSY, LA COMPOTE, LA MOTTE-EN-BAUGES, LE CHATELARD, LE NOYER, LESCHERAINES, SAINTE-  
REINE, SAINT-FRANCOIS-DE-SALES.

### **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY**

Sur le territoire des communes de :

ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, CUSY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY,  
MURES, SAINT-FELIX, SAINT-SYLVESTRE, VIUZ-LA-CHIESAZ.

**ET LES COMMUNES DE** BLOYE, BOUSSY, ENTRELACS, MARCELLAZ ALBANAIS, MARIGNY SAINT  
MARCEL, MASSINGY, MOYE, RUMILLY, ET SALES

**Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :**




**SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN (S.M.I.A.C.)**

## **ARTICLE 2 :**

Le Syndicat a pour objet l'aménagement, la valorisation de la rivière du Chéran, de ses  
affluents et de ses berges ainsi que l'entretien des ouvrages réalisés suite au contrat de rivière et  
aux initiatives du Syndicat.

Il pourra réaliser ou faire réaliser toutes études ou toutes opérations notamment celles prévues au  
contrat de rivière conformément à l'objet pour lequel il a été créé.

**2.1.** Il assurera entre autres :

-  le contrôle, le maintien et la conservation du lit, des berges et des nappes phréatiques, sous  
le contrôle et avec l'aide des services de l'Etat,
-  la préservation de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de sa qualité,
-  la mise en valeur et la protection du milieu naturel du « Chéran ».

**2.2.** Si nécessaire, il négociera et passera tous contrats ou conventions avec l'Etat, Collectivités  
territoriales, Etablissements Publics ou associations en vue de l'accomplissement de l'objet ci-  
dessus.

## **ARTICLE 3 :**

Le siège du Syndicat est fixé à **la Mairie d'Alby-sur-Chéran.**

## **ARTICLE 4 :**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN (S.M.I.A.C)**

## **ARTICLE 5 :**

Le Comité est composé de délégués élus par les conseils de communauté et les conseils municipaux des membres dans la proportion suivante :

- Communauté d'agglomération du Grand Annecy/ 9 délégués
- Communauté d'agglomération Chambéry Métropole Bauges / 9 délégués
- Commune de Bloye / 1 délégué
- Commune de Boussy/ 1 délégué
- Commune d'Entrelacs/ 1 délégué
- Commune de Marcellaz-Albanais, / 1 délégué
- Commune de Marigny Saint Marcel/ 1 délégué
- Commune de Massingy/ 1 délégué
- Commune de Moye/ 1 délégué
- Commune de Rumilly/ 1 délégué
- Commune de Sales/ 1 délégué

Les membres du syndicat désignent chacun autant de délégués suppléants que de titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

## **ARTICLE 6 :**

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de 3 membres élus parmi les délégués de telle sorte que les trois sous-bassins du Chéran soient représentés.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 2.

Les conseillers départementaux des cantons du Châtelard et de Rumilly sont membres de droit.

## **ARTICLE 7 :**

Le comité et le bureau peuvent se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de leur choix, sans que ceux-ci aient voix délibérative.

## **ARTICLE 8 :**

Le comptable du S.M.I.A.C. est **le Trésorier du CHATELARD.**

## **ARTICLE 9 :**

1) La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est calculée annuellement en fonction de la population municipale totale correspondant au bassin versant établie à partir du dernier recensement connu de l'INSEE,

2) La contribution des membres aux dépenses d'investissement du syndicat est calculée annuellement comme suit :

- Les opérations à caractère général intéressant la rivière et ses affluents (travaux de restauration du lit et des berges, travaux relatifs à la qualité des eaux) sont financés par l'ensemble des membres sur la base du critère des dépenses de fonctionnement,
- Les opérations à caractère local où l'incidence est spécifique à un territoire (par exemple implantation des projets touristiques ou de loisirs), sont financées par les collectivités intéressées.

La maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de chacune des opérations d'investissement est décidée opération par opération.

# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU CHERAN (S.M.I.A.C)**

## **ARTICLE 10 : VALIDATION**

Toute adhésion ultérieure de collectivités territoriales ou établissements publics du Syndicat pourra être décidée par délibération concordante des collectivités membres du syndicat et du comité syndical du Syndicat.

## **ARTICLE 11 :**

Les règles de modification aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat non prévues par les présents statuts sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales